



**Avis de la Commission nationale de la commande publique n° 72/2020
du 16 juin 2020 relatif au règlement des prestations objet de contrats de
droit commun**

La Commission nationale de la commande publique,

Vu la lettre du Secrétaire général de l'..... n° 11/20
en date du 4 juin 2020;

Vu le décret n° 2-14-867 du 7 hijra 1436 (21 septembre 2015) relatif à
la Commission nationale de la commande publique, tel qu'il a été
modifié et complété;

Vu le règlement des marchés de l'.....;

Après examen du rapport soumis à l'organe délibératif de la
Commission nationale de la commande publique;

Après délibération de l'organe délibératif de la Commission
nationale de la commande publique réuni, à huis clos, le 16 juin 2020.

I - Exposé des faits:

Par lettre susvisée, le Secrétaire général de l'.....
(.....) a fait savoir à la Commission nationale de la
commande publique que l'..... avait lancé, durant la
période allant de 2008 à 2010, quatre (4) appels d'offres relatifs à
l'acquisition de matériel de laboratoire et aux prestations de maintenance
y afférentes.

Compte tenu des caractéristiques techniques du matériel de
laboratoire, les cahiers des charges ont élargi la concurrence aux
prestations de maintenance qui ont été confiées aux sociétés ayant livré
le matériel objet des appels d'offres lancés.

Les offres ont été évaluées sur la base du prix global proposé par les concurrents, à savoir le prix du matériel de laboratoire et celui des prestations de maintenance y afférentes.

A l'expiration du délai de garantie fixé à deux ans, l'..... a conclu, pour une durée de trois ans, des contrats de maintenance avec les fournisseurs du matériel de laboratoire.

Afin de préserver le matériel de laboratoire en bon état de fonctionnement, l'..... a jugé nécessaire, pour des considérations d'efficacité et d'économie, de «reconduire» les contrats de maintenance arrivés à terme, pour une durée supplémentaire de trois ans, avec les mêmes fournisseurs.

Dans la lettre de saisine, le Secrétaire général de l'..... reconnaît que les prestations de maintenance objet des contrats «reconduits» ont été réalisées conformément aux stipulations contractuelles.

Après la constatation du service fait et la production des pièces justificatives requises pour le paiement des prestations exécutées par les prestataires et, dûment, réceptionnées par le maître d'ouvrage, le trésorier payeur a rejeté les moyens de paiement relatifs aux contrats «reconduits» au motif que la prestation de maintenance ne figurait pas sur la liste des prestations pouvant faire l'objet de contrats ou de conventions de droit commun.

Selon le trésorier payeur, cette prestation devrait, en application des prescriptions du règlement des marchés de l'....., faire l'objet de marchés ou de bons de commande et non de contrats de droit commun.

Pour débloquer cette situation, le Secrétaire général de l'..... sollicite l'avis de la Commission nationale de la commande publique.

II - Déductions:

Considérant que l'..... est un établissement public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière;

Considérant que la liste des prestations qui peuvent faire l'objet de contrats ou de conventions de droit commun et celle des prestations de

même nature qui peuvent faire l'objet de bons de commande sont fixées, respectivement, à l'annexe n° 1 et à l'annexe n° 4 du règlement des marchés de l'.....;

Considérant que si les prestations de maintenance figurent sur la liste des prestations de même nature pouvant faire l'objet de bons de commande, force est de constater qu'elles ne figurent pas sur la liste des prestations pouvant faire l'objet de contrats ou de conventions de droit commun;

Considérant que les relations contractuelles entre le maître d'ouvrage et les prestataires ont pris fin à l'expiration de la durée de validité des contrats de maintenance issus des appels d'offres lancés;

Considérant que le maître d'ouvrage aurait dû, à l'expiration de la durée de validité de ces contrats, passer des bons de commande ou lancer un nouvel appel d'offres pour maintenir le matériel de laboratoire acquis en bon état de fonctionnement;

Considérant que, malgré ces considérations, le maître d'ouvrage, a conclu des contrats de droit commun portant sur des prestations de maintenance ;

Considérant que si les contrats de droit commun sont conclus selon les règles du droit commun, il n'en demeure pas moins qu'ils ne sont valablement conclus que si leur objet porte sur l'une des prestations, limitativement, énumérées à l'annexe n° 1 du règlement des marchés de l'.....;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les contrats de droit commun en cause sont entachés d'irrégularité;

Considérant, par ailleurs, que les prestataires ont exécuté de bonne foi les prestations de maintenance objet des contrats de droit commun conclus;

Considérant que le Secrétaire général de l'..... reconnaît que les prestations de maintenance ont été exécutées conformément aux stipulations contractuelles;

Considérant que les prestations exécutées ont été, dûment, réceptionnées par le maître d'ouvrage;

Considérant que le paiement intervient après constatation du service fait ;

Considérant que nul ne peut s'enrichir au détriment d'autrui ;

Considérant qu'il découle ce qui précède que les prestataires ont droit, sur le fondement du principe du service fait, au paiement des prestations qu'ils ont exécutées selon les termes convenus ;

Considérant, par ailleurs, que l'..... est soumis aux dispositions de la loi n° 69-00 relative au contrôle financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes;

Considérant que le trésorier payeur est responsable, en tant que comptable public, de la régularité des opérations de dépenses;

Considérant que le trésorier payeur avait rejeté les moyens de paiement des prestations objet des contrats de droit commun au motif que les prestations de maintenance ne figuraient pas sur la liste des prestations pouvant faire l'objet de droit commun;

Considérant qu'en cas de rejet motivé d'un moyen de paiement par le trésorier payeur, la loi précitée n° 69-00 prévoit en son article 10 (3^{ème} alinéa) que «la responsabilité du trésorier payeur est dégagée lorsque, après avoir adressé un rejet motivé au directeur de l'organisme, il est requis par ce dernier de viser un moyen de paiement. Il est tenu de se conformer à cette réquisition qu'il annexe à l'ordre de paiement. Il en avise sans délai le ministre chargé des finances».

III - Avis de la Commission nationale de la commande publique:

Au vu de ce qui précède, la Commission nationale de la commande publique considère que les prestataires en cause ont droit, sur le fondement du principe du service fait, au paiement des prestations qu'ils ont exécutées et que le maître d'ouvrage a, dûment, réceptionnées.